

1993, chapitre 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS  
TOURISTIQUES ET ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 77**

présenté par M. André Vallerand, ministre du Tourisme

Présenté le 11 mars 1993

Principe adopté le 12 mai 1993

Adopté le 9 juin 1993

**Sanctionné le 15 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 10 novembre 1993: aa. 1 à 7  
G.O., 1993, Partie 2, p. 7532

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49)





## CHAPITRE 22

### Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-15.1,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « aménagés en vue d'offrir » par les mots « qui offrent ».

c. E-15.1,  
a. 7, mod.

**2.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « produire la déclaration assermentée et ».

c. E-15.1,  
a. 11, remp.

**3.** L'article 11 de cette loi est remplacé par les suivants:

Motifs de  
refus

« **11.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants:

1° la personne qui demande le permis ne remplit pas les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;

2° la personne qui demande le permis a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Motifs de  
suspension

« **11.1** Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis dans les cas suivants:

1° le titulaire du permis ne remplit plus les conditions prescrites par la présente loi et les règlements;

2° le titulaire du permis a, au cours de la durée du permis, été déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente loi, de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ou de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon. ».

c. E-15.1,  
a. 36, mod.

#### 4. L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit: «en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «déclaration assermentée» par les mots «demande écrite»;

3° par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par les suivants:

«8° déterminer la forme et la teneur d'un permis en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques ainsi que les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de douze mois;

«8.1° déterminer les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques, du nombre d'unités d'hébergement ou de sites pour camper et de la durée de la période de validité d'un permis;

«8.2° déterminer, en fonction des catégories et sous-catégories d'établissements touristiques, des frais, non remboursables, exigibles pour la classification d'un établissement touristique, pour l'étude d'une demande de permis, pour la fourniture et le remplacement du matériel nécessaire à l'affichage de la classification d'un établissement touristique et des prix de location des unités d'hébergement ou des sites pour camper ainsi que des frais exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif;»;

4° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° définir l'expression « établissement touristique » » ;

5° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

Établis-  
sement de  
restauration  
« Les normes adoptées en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 8°, 8.1°, 8.2°, 12° et 15° du premier alinéa qui s'appliquent à un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration sont préparées en collaboration avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

c. E-15.1,  
a. 55, mod. **5.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Ministre  
responsable  
« Toutefois, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de l'article 4, des premier et deuxième alinéas de l'article 6, des articles 7 à 21, du premier alinéa de l'article 30, des articles 33 à 35, des articles 37 à 41 et de l'application des dispositions réglementaires afférentes à ces dispositions législatives, lorsque ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à un permis pour l'exploitation d'un établissement de restauration. ».

1991, c. 49,  
articles,  
ab. **6.** Les articles 2 et 3, le paragraphe 1° de l'article 4, les articles 5 à 9, les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 10 et l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (1991, chapitre 49) sont abrogés.

Entrée en  
vigueur **7.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.